

PROJET DE LOI

sur la péréquation intercommunale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 168, alinéa 2 de la Constitution cantonale

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente loi institue une péréquation financière directe entre les communes. Elle règle également l'apport financier de l'Etat au système péréquatif.

² La présente loi a pour but d'atténuer les inégalités de charge fiscale résultant des différences de capacité financière et de besoins structurels entre les communes

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente loi, on entend par :

- a. revenu fiscal standardisé : le revenu fiscal calculé sur la base :
 1. des impôts prévus à l'article 1er, lettres a à d de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) qu'une commune pourrait percevoir en appliquant le coefficient d'imposition moyen de l'ensemble des communes vaudoises. Le revenu des amendes fiscales n'est pas pris en compte dans le calcul.
 2. de l'impôt foncier qu'une commune pourrait percevoir en appliquant un taux d'imposition de 1‰;
 3. de l'impôt à la source;
 4. de l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations;
 5. de la compensation financière prévue à l'article 16 de la présente loi, standardisée au coefficient d'imposition moyen.
- b. coefficient d'imposition moyen : coefficient d'imposition théorique qui, appliqué à l'ensemble des communes, leur permettrait de générer collectivement les recettes fiscales totales qu'elles produisent durant un exercice comptable donné en appliquant leurs propres taux;
- c. surface productive : les surfaces d'habitats et d'infrastructures, les surfaces agricoles et les surfaces boisées selon les critères retenus par l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de la statistique suisse de la superficie.

- d. Nombre d'élèves pondéré : nombre d'enfants domiciliés dans une commune et suivant la scolarité obligatoire dans un établissement public. Chaque enfant dont le domicile est situé à plus de 2.5 kilomètres du lieu de scolarisation est compté pour 1.15.

Art. 3 Interdiction de la péréquation indirecte

¹ Le critère de la capacité contributive ne doit être utilisé ni dans les subventions cantonales aux communes, ni pour la répartition de montants dus par les communes au Canton.

Art. 4 Principes généraux

¹ La péréquation intercommunale se compose :

- a. d'une péréquation des ressources;
- b. d'une péréquation des besoins structurels;
- c. d'un système de compensation des charges particulières des villes.

Chapitre II Péréquation des ressources

Art. 5 Objet

¹ La péréquation des ressources a pour objet d'atténuer les différences de capacité financière entre les communes.

Art. 6 Communes contributrices et bénéficiaires

¹ Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est supérieur à la moyenne cantonale contribuent à la péréquation pour un montant correspondant à 80% de l'écart à la moyenne.

² Les communes dont le revenu fiscal standardisé par habitant est inférieur à la moyenne cantonale reçoivent de la péréquation un montant correspondant à 80% de l'écart à la moyenne.

Art. 7 Dotation minimale

¹ Les communes dont le revenu fiscal standardisé après péréquation des ressources n'atteint pas 90% de la moyenne cantonale reçoivent un montant complémentaire permettant d'atteindre ce pourcentage.

² Les éventuels correctifs des années précédentes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dotation minimale.

Art. 8 Prélèvements conjoncturels

¹ Les communes qui perçoivent des impôts conjoncturels doivent en verser une partie à raison de :

- a. 50% des revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers et aux impôts sur les successions et donations;
- b. 30% des revenus liés à l'impôt sur les frontaliers.

² Le produit de ces prélèvements est réparti entre toutes les communes en francs par habitant.

Chapitre III Péréquation des besoins structurels

Art. 9 Objet

¹ La péréquation des besoins structurels a pour objet de compenser les charges particulières supportées par certaines communes en raison de facteurs objectifs sur lesquels elles n'ont aucune prise.

Art. 10 Besoins spécifiques considérés

¹ Les facteurs de la péréquation des besoins structurels sont :

- a. la surface productive des communes;
- b. l'altitude et la déclivité de leur territoire;
- c. le nombre d'élèves pondéré.

Art. 11 Surface productive

¹ Les communes dont la surface productive par habitant excède 120% de la médiane cantonale perçoivent un montant de CHF 100.- par hectare supplémentaire.

Art. 12 Altitude et déclivité

¹ Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 700 mètres perçoivent une compensation financière.

² Le montant de base est de CHF 550.-, multiplié par le pourcentage du territoire de la commune dont la déclivité est égale ou supérieure à 35%.

³ Le montant ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'habitants de la commune, mais au maximum par 5'000.

⁴ Les communes dont l'altitude centrale est supérieure à 650 mètres perçoivent, pour chaque mètre supplémentaire et jusqu'à 700 mètres, deux pour-cent du montant calculé selon les alinéas 2 et 3.

Art. 13 Nombre d'élèves pondéré

¹ Les communes dont le nombre d'élèves pondéré par habitant est supérieur à 120% de la moyenne cantonale perçoivent un montant de CHF 4'000.- par élève supplémentaire.

Chapitre IV Compensation des charges particulières des villes

Art. 14 Transports urbains

¹ Les communes qui participent à la couverture des déficits d'exploitation des lignes de transport urbain perçoivent une compensation équivalant à 60% de cette participation.

Art. 15 Population

¹ Les communes perçoivent les montants suivants en fonction de leur population, par tranches :

Seuils de population

jusqu'à/habitants	1'000	3'000	12'000	15'000	30'000	45'000	Au-delà
Montant/CHF	125	350	625	1'000	1'050	1'100	1'150

Chapitre V Compensation financière liée à la mise en oeuvre de la RFFA

Art. 16

¹ Le canton attribue aux communes une partie de la compensation fédérale consentie pour les pertes fiscales découlant de la mise en oeuvre de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA).

² Cette partie se calcule selon le rapport entre l'impôt cantonal et l'impôt communal moyen sur le bénéfice et le capital.

³ Le montant correspondant est réparti entre les communes en fonction du rendement de leurs impôts sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités du calcul de la compensation financière attribuée aux communes ainsi que du versement du montant dû à chaque commune.

Chapitre VI Financement

Art. 17 par l'Etat

¹ L'Etat finance les mesures prévues aux articles 7, 11, 12 et 13 de la présente loi.

² Un montant maximal de CHF 55 millions issu du rééquilibrage financier prévu à l'article 17b de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) est affecté au financement de ces mesures.

³ Le montant maximal prévu à l'alinéa 2 peut être dépassé pour financer la dotation minimale. Dans tous les cas, le montant du rééquilibrage financier prévu à l'article 17b LOF demeure inchangé.

⁴ Si ce montant maximal ne devrait plus suffire à financer les autres mesures, le Conseil d'Etat proposerait un nouveau mode de financement au Grand Conseil, après consultation des associations faitières des communes.

Art. 18 par les communes

¹ Les communes financent les mesures prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi.

² La contribution de chaque commune est fixée en francs par habitant.

Chapitre VII Organisation et procédure

Art. 19 Données de référence

¹ Les données communales servant de base au calcul de la péréquation des ressources sont celles de l'année considérée.

² Après consultation des faïtières des communes, le Conseil d'Etat définit les sources de référence pour les paramètres de la péréquation des besoins structurels et les autres compensations.

³ Les montants figurant aux articles 11, 12, 13 et 15 sont indexés chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation au mois de juin de l'année considérée (base juin 2021).

Art. 20 Obligation de collaborer

¹ Chaque commune est tenue de fournir au département en charge des finances communales (ci-après le département), dans les délais impartis par ce dernier, les données nécessaires au calcul de la péréquation.

Art. 21 Gestion de la péréquation

¹ Le département collecte les données nécessaires au calcul des décomptes péréquatifs pour chaque commune.

² Il publie chaque année les paramètres actualisés de la péréquation des besoins structurels.

Art. 22 Décomptes prévisionnels et acomptes

¹ Le département adresse chaque année à toutes les communes un décompte prévisionnel pour l'année à venir présentant :

- a. le montant prévisionnel de la participation à la cohésion sociale à charge de la commune;
- b. le montant prévisionnel mis à la charge de la commune en vertu de la loi sur l'organisation policière vaudoise;
- c. les effets financiers prévisionnels pour la commune du système péréquatif prévu par la présente loi, fondés sur les données communales utilisées pour le dernier décompte final disponible.

² Le Conseil d'Etat arrête le mode de calcul du montant prévisionnel de la participation à la cohésion sociale.

³ Avec le décompte prévisionnel, le département adresse aux communes les acomptes globaux dus pour l'année à venir. Ceux-ci portent sur l'ensemble des montants liés aux trois éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er}.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la périodicité des acomptes.

Art. 23 Décomptes finaux

¹ Chaque année, le département adresse aux communes un décompte final pour l'année écoulée portant sur les trois éléments mentionnés à l'article 22, alinéa 1^{er}.

² Le montant du décompte final peut être imputé sur les acomptes de l'exercice en cours.

Art. 24 Correctifs

¹ Les éventuels correctifs des données de base subséquents au décompte final sont pris en compte dans l'établissement du décompte de l'année suivant la connaissance des nouvelles données.

Art. 25 Intérêts

¹ En cas de non-paiement des acomptes ou du montant facturé suite à l'établissement du décompte final, un intérêt de retard est perçu par le département. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil d'Etat.

² Le département peut toutefois renoncer à percevoir des intérêts lorsque la commune invoque de justes motifs.

Art. 26 Prescription

¹ Les créances découlant de la présente loi se prescrivent par cinq ans dès la date de notification du décompte final.

Art. 27 Frais de gestion

¹ En contrepartie de la gestion de la péréquation, le département perçoit un émolument de CHF 450'000.- par an.

² Il est prélevé sur le produit des prélèvements conjoncturels avant leur répartition.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 28 Evaluation

¹ Le système péréquatif institué par la présente loi fait l'objet d'une évaluation tous les cinq ans, la première fois en 2031.

² Le Conseil d'Etat désigne un mandataire externe pour procéder à l'évaluation.

³ Le rapport d'évaluation est rendu public.

⁴ Sur la base du rapport, le Conseil d'Etat consulte les associations faïtières des communes, puis propose le cas échéant au Grand Conseil des adaptations du système.

Art. 29 Abrogation

¹ Sont abrogés par la présente loi :

- a. la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales;
- b. le décret du 15 juin 2010 fixant les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales.

Art. 30 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il la met en vigueur conformément à l'alinéa 2.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale est modifiée comme il suit :

Art. 17a Adaptations de la participation à la cohésion sociale

¹ Dès l'année 2016 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%).

² ...

³ ...

Art. 17a Sans changement

¹ Dès l'année 2016 et jusqu'en 2025, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2015 n'est à la charge des communes qu'à raison d'un tiers (33,3%).

^{1bis} Dès l'année 2026 et pour les années suivantes, le montant qui dépasse les dépenses de l'Etat engagées en vertu de l'article 15 de la présente loi par rapport au décompte de l'année 2025 n'est à la charge des communes qu'à raison de 17%.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ ...

⁴ Sans changement.

⁵ ...

⁵ Sans changement.

Art. 17b Rééquilibrage financier en faveur des communes

Art. 17b Sans changement

¹ Il est procédé à un rééquilibrage financier d'un montant de 150 millions de francs en faveur des communes.

¹ Il est procédé à un rééquilibrage financier d'un montant de 160 millions de francs en faveur des communes.

² Sont inclus dans ce rééquilibrage financier :

² Sans changement.

a. la reprise par l'Etat

a. Sans changement.

1. de la totalité des charges des régions d'action sociale nécessaires à la délivrance des prestations sociales cantonales (centres sociaux régionaux) ;

1. Sans changement.

2. des diverses dépenses visées à l'article 15, alinéa 1, lettres g et h, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 ;

2. Sans changement.

3. en dérogation à l'article 15, alinéa 1, lettre e, de la totalité de la subvention à l'association Appartenances.

3. Sans changement.

b. le financement complet par l'Etat des charges de fonctionnement des agences d'assurances sociales, dans la mesure où ces charges se rapportent à l'exécution des missions sociales cantonales (hors activités spécifiquement communales) ;

b. Sans changement.

c. les effets pour les communes de la révision du mode de calcul des coûts pour l'exercice des missions générales de police, conformément à l'article 45, alinéa 1^{er} de la loi sur l'organisation policière vaudoise.

c. Abrogé.

d. la contribution verticale à la péréquation prévue à l'article 17 de la loi du... sur la péréquation intercommunale.

³ Compte tenu de ces diverses mesures, la participation des communes à la cohésion sociale au sens des articles 17 et 17a de la présente loi sera réduite de manière à ce que le rééquilibrage global atteigne le montant mentionné à l'alinéa 1^{er}.

Art. 18 Répartition entre communes

¹ La contribution annuelle de chaque commune est calculée conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales .

Art. 19a Dispositions transitoires de la loi du 8 décembre 2020

¹ Le rééquilibrage financier prévu à l'article 17b est mis en œuvre progressivement à partir de 2021 et jusqu'en 2028 selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Montant du rééquilibrage	25 mio	60 mio	70 mio	80 mio	90 mio	100 mio	125 mio	150 mio

² Si, au budget 2021, l'augmentation de la participation à la cohésion sociale est supérieure à CHF 25 millions, le montant du rééquilibrage sera augmenté d'autant, mais au maximum jusqu'à CHF 30 millions.

³ En cas de résultat positif des comptes annuels de l'Etat, le Conseil d'Etat est autorisé, conformément à l'engagement pris dans le Protocole d'accord entre l'Etat de Vaud et l'Union des communes vaudoises du 25 août 2020, à accélérer la progression du rééquilibrage financier, de manière à atteindre le montant-cible prévu à l'article 17b dès 2026.

³ Sans changement.

Art. 18 Sans changement

¹ La contribution annuelle de chaque commune est fixée en francs par habitant.

Art. 19a Abrogé

¹ Abrogé

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Dans tous les cas, si les comptes de l'Etat présentent un déficit qui contraint celui-ci à prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 165 de la Constitution cantonale, le Conseil d'Etat pourra proposer des dérogations au mécanisme de rééquilibrage financier prévu à l'article 17b.

⁴ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décrète

Article Premier

¹ La loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 45 Financement des prestations de la police cantonale pour les missions générales de police

¹ Le montant total des coûts pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale correspond au coût complet annuel des policiers affectés à ces missions.

² La différence entre le montant défini à l'alinéa 1 et le total des montants facturés aux communes ne disposant pas d'une police communale est financée par toutes les communes selon le mécanisme de la péréquation indirecte prévu par l'article 6 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales .

Art. 45 Sans changement

¹ Le montant facturé par l'Etat aux communes pour l'exercice des missions générales de police par la police cantonale est de CHF.... Il est indexé chaque année de 1.5 %.

² Ce montant est réparti entre les communes comme suit :

- a. 65% est supporté par les communes ne disposant pas d'une police communale;

³ La facturation aux communes des prestations de la police cantonale pour l'exercice des missions générales de police est faite selon les modalités prévues par l'article 13 de la loi du 15 juin 2010 sur les péréquations intercommunales.

⁴ Le montant facturé aux communes fait l'objet d'un processus de régulation instauré d'entente entre le Conseil d'Etat et les communes.

b. 35% est supporté par l'ensemble des communes et réparti entre elles en francs par habitant.

³ Le montant supporté par les communes ne disposant pas d'une police communale est réparti comme suit :

a. pour moitié en francs par habitant;

b. pour moitié selon la population pondérée par les coefficients suivants :

Jusqu'à/hab	1'000	3'000	5'000	12'000	15'000	30'000	45'000	au-delà
coefficient	2	3	3.5	4	5	6	7	8

⁴ Si une commune disposant de sa propre police décide de déléguer les missions générales de police à la police cantonale, l'Etat lui facture un montant ad hoc, en sus de celui fixé conformément à l'alinéa 1er. Ce montant est calculé selon les principes fixés à l'alinéa 3, applicables par analogie. La commune en question ne participe pas à la répartition prévue à l'alinéa 3.

⁵ Si une commune décide de constituer sa propre police ou d'intégrer une police intercommunale existante, elle ne participe plus à la répartition prévue à l'alinéa 3. Le montant fixé conformément à l'alinéa 1er est réduit en conséquence.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

PROJET DE DÉCRET

octroyant une compensation transitoire aux communes désavantagées par le nouveau système péréquatif

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Art. 1 Principe

¹ Les communes désavantagées par le passage au nouveau système péréquatif prévu par la loi du... sur la péréquation intercommunale perçoivent une compensation transitoire.

² La compensation transitoire est basée sur un bilan global estimant l'évolution des charges péréquatives entre 2024 et 2025. L'estimation se fonde sur les données de l'exercice 2022.

Art. 2 Durée et taux de compensation

¹ La compensation transitoire est octroyée :

- a. à 100% pour les années 2025 et 2026;
- b. à 75% pour l'année 2027;
- c. à 50% pour l'année 2028;
- d. à 25% pour l'année 2029.

Art. 3 Communes bénéficiaires

¹ Les communes bénéficiaires de la compensation transitoire et les montants de cette dernière (à 100%) par commune sont les suivants :

² En cas de fusion de communes, les montants prévus pour les communes bénéficiaires seront alloués à la nouvelle commune.

Art. 4 Financement

¹ La compensation transitoire est financée par l'Etat conformément à l'article 17 de la loi sur la péréquation intercommunale.

Art. 5 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.